

GE_GERICHTE ATA/795/2016 vom 21. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_795_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/795/2016 du 21 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/795/2016 del 21 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

Madame A_____ (ci-après : la recourante) a été autorisée à pratiquer l'accueil familial par décision du 3 septembre 2003 du service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (ci-après : SASAJ), rattaché à l'office de l'enfance et de la jeunesse du département de l'instruction publique, de la culture et du sport. L'autorisation fixait le nombre et arrêta l'âge des enfants qu'elle pouvait accueillir. Cette autorisation a été renouvelée à plusieurs reprises avec une capacité d'accueil maximale fixée à trois enfants simultanément.

E. 2

À la suite d'un contrôle effectué en avril 2014 par des collaborateurs chargés d'évaluations du SASAJ, ce service a informé l'intéressée le 24 avril 2014 qu'il entendait révoquer avec effet immédiat son autorisation de pratiquer l'accueil familial de jour. À la suite d'un recours de l'intéressée, une nouvelle autorisation conditionnelle et limitée à une période de six mois lui a été délivrée pour la période couvrant le 8 juillet 2014 au 31 décembre 2014. Dite autorisation a été renouvelée le 17 décembre 2014 jusqu'au 31 décembre 2015. Malgré certains constats négatifs relevés lors de visites de collaborateurs du SASAJ les 21 octobre 2015 et

E. 7

La requête en restitution de l'effet suspensif sera rejetée. Le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé au fond.

- 6/6 - A/2807/2016 LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE refuse de restituer l'effet suspensif au recours interjeté le 25 août 2016 par Madame A_____ contre la décision du service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour du 21 juin 2016 ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Thomas Barth, avocat de la recourante, ainsi qu'à l'office de l'enfance et de la jeunesse - service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour.

Le président :

Ph. Thélin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.